

(...)

Ordonne /

Quittance faicte par Nicolas Maynier a Vidal
Maynier son frère /

Comme ainsi soict et par les parties cy après escriptes ayt esté dict et narré que par le decès de **feu M^e Jehan Maynier prestbre de Varennes** une maison et cazal joignant assiz audit lieu et **chemin tirant du fort de Varennes à l'église dudit lieu** confrontant avec la maison de Jehan Maynier, maison et cazal de Guillaume Escudier et autres confrontations, feussent advenues à **Jehan, Vidal et Nicolas Mayniers frères dudit feu M^e Jehan** comme luy ayant succédé par esgalles portions

.....

mais pour ce que lesdits maison et cazal ne se pouvoit comodement diviser en troys parties, feust entre lesdits Jehan, Vidal et Nicolas accordé et arresté que seroient mys en deux parcelles pour estre baillés à deux desd(ites) parties et pour le regard de l'autre troiziesme, ceulx quy pendroient lesdits maison et cazal seroient tenus luy bailler chacun la somme de tretze livres tournoiz montant en tout vingt six livres tournoiz pour sa cotité et portion desdits maison et cazal suyvant laquelle convention, est advenu que iceulx maison et cazal sont demeurés ausd(its) Jehan et Vidal Mayniers faisant lesd(ites) deux parties et ledit Nicolas leur frère s'est contenté et à mieulx aymé choisir pour sadite portion ladite somme de vingt six livres tournoiz, moytié de laquelle ayant receue dudit Vidal Maynier pour la part d'icelluy, ne reste à présent que en faire acquict par ledit Nicolas, au moyen de quoy ce jourd'huy **vingt cinquiesme de mars an v^e lxiiii**, regnant Charles, etc., à **Villemur**, etc., ez présences de moy notaire et tesmoings soubz escriptz et nommés, établi en sa personne ledit Nicolas Maynier, de son bon gré, etc., a confessé avoir prins et receu dudit Vidal Maynier son frère présent, etc., ledit pris de tretze livres tournoiz avant la passation de cest instrument, et ce pour le droict part et portion que luy pourroit compéter et appartenir esdites maison et cazal et article que luy estoit à advenir de la part dudit Vidal Maynier auquel moyenant ladite somme a faict dèz à présent cession et transport de quelque chose qu'il peust demander sur iceulx et ce suyvant les convention et pactes susdits faictz entre lesdites parties iceulx tant que

.....

lvij

besoing seroict confirmant par la teneur de cest instrument
tellement que d'icelle somme s'est tenu content et l'en a
quicté, etc. luy a promis eviction pour ce respect, etc.,
et ce dessus observer et tenir soubz obligation de ses
biens, etc., renoncé, etc., juré, etc., requis acte par ledit
Vidal, ez présenz Jehan Teulhet, Anthoine Hugonet, Gerould
Ratier, Anthoine Teuget, de Varenes et **des Miquelas**
habitantz et moy.

J. De Pinu